



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'entree et de sejour

Question écrite n° 41017

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les moyens de vérification mis à disposition des services de l'État pour contrôler le retour dans leur pays d'origine des ressortissants étrangers venus en France sous le couvert d'un visa de court séjour. Le certificat d'hébergement est un document exigé de tout ressortissant étranger relevant du droit commun pour solliciter un visa d'entrée en France, dans la perspective d'une visite familiale ou touristique inférieure à trois mois. La délivrance de ce document relève des compétences du maire. Il serait particulièrement intéressant, pour les maires, d'être informés sur la durée réelle du séjour. Une telle information s'avère en effet essentielle tant pour le suivi des certificats en cours que pour les nouvelles demandes, en particulier celles formulées par des administrés ayant déjà hébergé des ressortissants étrangers. La législation en vigueur ne prévoit cependant aucun contrôle d'entrée ou de sortie. Il est de fait matériellement impossible de vérifier si les bénéficiaires de certificats d'hébergement ont respecté leur obligation de retour, à l'expiration du visa qui leur était délivré. Une telle absence de contrôle étant fortement susceptible de favoriser l'immigration clandestine, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les aménagements législatifs qui pourraient intervenir pour y remédier.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration qui sera très prochainement présenté au Parlement comporte une mesure visant précisément à demander aux personnes qui ont signé un certificat d'hébergement et hébergé un ressortissant étranger d'informer les maires du départ de l'étranger accueilli. À défaut de cette information, le maire pourrait refuser de viser tout nouveau certificat d'hébergement présenté par cette personne dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle il aurait visé le précédent certificat. Si la législation prévoit très précisément un contrôle à l'entrée sur le territoire, le contrôle des étrangers à la sortie du territoire français semble aujourd'hui difficilement réalisable. Quant au contrôle de la circulation transfrontière aux frontières extérieures, l'article 6 de la convention d'application de l'accord de Schengen précise qu'il doit être effectué selon les principes uniformes. Un contrôle systématique des étrangers à la sortie du territoire français ou de l'espace Schengen ne pourrait produire tous ses effets que s'il était appliqué par tous les États Schengen. Compte tenu de la pression migratoire importante aux frontières extérieures, les États Schengen concentrent actuellement leurs efforts sur le contrôle de l'entrée des étrangers dans l'espace Schengen. Il est nécessaire de rappeler que les postes consulaires français exercent un contrôle précis et rigoureux de la situation personnelle des demandeurs de visa qui se présentent munis d'un certificat d'hébergement. Ce contrôle a pour objet d'écarter les ressortissants étrangers présentant des risques migratoires. Il faut également préciser qu'il existe diverses dispositions de la législation française prévoyant l'application de sanctions pénales lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité, ou tente de faciliter, l'entrée ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire français, ou lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux. Si les maires ont connaissance de tels délits, ils sont tenus, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, d'en aviser

sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Enfin, il convient de signaler que les moyens permettant les reconduites à la frontière ont été renforcés et que la création de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre témoigne de la volonté du Gouvernement d'améliorer le dispositif de lutte contre l'entrée ou le maintien illicite sur le territoire national de ressortissants étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41017

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 novembre 1996

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3774

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6186